

SCHÉMA DES ALLOCATIONS ET LEURS RÉCUPÉRATIONS

Tableau mis à disposition par M. Ahmed RHLIOUCH.

Les informations seront reprises également lors de l'intervention de M. Ahmed RHLIOUCH « Les placements adaptés au maintien des aides».

Allocations et aide sociale de la personne handicapée (Régime juridique)					
	Récupération à l'encontre du donataire et légataire	Récupération en cas de retour à meilleure fortune	Récupération sur succession	Assiette	
				Détermination des allocations	Détermination de la participation
Aide sociale légale					
Solidarité nationale					
AAH Caisse d'allocations familiales	NON art. L821-1 & s. CSS	NON art. L821-1 & s. CSS	NON art. L821-1 & s. CSS	Ressources retenues pour l'IR art. R532-3 CSS	-----
Majoration pour la vie autonome (MVA) Caisse d'allocations familiales	NON art. L821-1-2 CSS	NON art. L821-1-2 CSS	NON art. L821-1-2 CSS	Ressources retenues pour l'IR art. R532-3 CSS	-----
Complément de ressources Caisse d'allocations familiales	NON art. L821-1-1 CSS	NON art. L821-1-1 CSS	NON art. L821-1-1 CSS	Ressources retenues pour l'IR art. R532-3 CSS	-----
Aide personnalisée au logement (APL) Caisse d'allocations familiales	NON art. L351-1 & s. Code de la constr. et de l'habitat	NON art. L351-1 & s. Code de la constr. et de l'habitat	NON art. L351-1 & s. Code de la constr. et de l'habitat	Ressources retenues pour l'IR art. L351-3 Code de la constr. et de l'habitat	-----
Allocation de solidarité aux pers. âgées (ASPA) Caisse de retraite	NON art. L815-13 CSS	NON art. L815-13 CSS	OUI Seuil : 39000€ + Application d'un plafond de récupération annuel art. L815-13, D815-3 et D815-4 CSS	Large assiette : - revenus fiscalisés et non fiscalisés, - rente-survie et épargne handicap + intérêts, - patrimoine*... art. R815-22 CSS & s.	-----

Ú Pour les allocations versées à partir du 1er avril 2009 :

4972,29 € / an pour une personne seule

7459,13 € / an pour un couple

* Patrimoine (art. R815-25 CSS) = biens actuels mobiliers et immobiliers et ceux dont le demandeur a fait donation au cours des 5 dernières années précédant la demande sont réputés lui procurer un revenu égal à 3% de leur valeur vénale ; ou 1,5% lorsque la donation est intervenue entre 5 et 10 ans auparavant.

SCHÉMA DES ALLOCATIONS ET LEURS RÉCUPÉRATIONS

Tableau mis à disposition par M. Ahmed RHLIOUCH.

Les informations seront reprises également lors de l'intervention de M. Ahmed RHLIOUCH « Les placements adaptés au maintien des aides».

Allocations et aide sociale de la personne handicapée (Régime juridique)					
	Récupération à l'encontre du donataire et légataire	Récupération en cas de retour à meilleure fortune	Récupération sur succession	Assiette	
				Détermination des allocations	Détermination de la participation
Aide sociale légale					
Solidarité locale prise en charge par le département					
ACTP Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)	NON (supprimé par la loi du 11/02/2005) anc. art. L245-1 & s. CASF	NON (supprimé par la loi du 17/01/2002) anc. art L245-1 & s. CASF	NON (supprimé par la loi du 11/02/2005) anc. art. L245-1 & s. CASF	Ressources retenues pour l'IR art. L245-6 CSS	
Prestation de compensation (PCH) MDPH	NON art. L245-7 CASF	NON art. L245-7 CASF	NON art. L245-7 CASF		Ressources de l'année précédente mais nombreuses exclusions art. L245-6 et R245-45 CASF
Aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées Conseil Général	NON art. L344-5 CASF	NON art. L344-5 CASF	Oui, sauf si les héritiers sont : le conjoint, les enfants, les parents ou la pers. ayant assumé la charge effective et constante de la pers. handicapée art. L344-5 CASF		Ensemble des revenus et valeur en capital des biens non productifs Exclusion des RS et EH + intérêts capitalisés et non distribués art. L132-1 et L344-5 CASF (issu de l'art. 18-IV de loi 11/02/2005)
Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées Conseil Général	OUI art. L132-8 CASF	OUI art. L132-8 CASF	OUI art. L132-8 CASF		Ensemble des revenus et valeur en capital des biens non productifs, RS et EH + intérêts capitalisés et non distribués art. L132-1 CASF
Aides à domicile (aide ménagère, portage de repas, ARSM...) Conseil Général	OUI art. L132-8 CASF	OUI art. L132-8 CASF	OUI Seuil : 46000€ Abattement : 760€ art. R132-12 CASF		Ensemble des ressources de toute nature art. L231-2 CASF
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) Conseil Général	NON art. L232-19 CASF	NON art. L232-19 CASF	NON art. L232-19 CASF		Ensemble des revenus et valeur en capital des biens non productifs, RS et EH + intérêts capitalisés et non distribués art. L132-1 CASF
Aide sociale facultative					
Non soumise au CASF mais au Règlement Départemental d'Aide Sociale. Le Conseil général peut donc prévoir toutes formes de récupération et détermine l'assiette lui-même.					